

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDENAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 juin 1977.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modifiant la loi du 16 mai 1941 relative à l'organisation de la Cour des Comptes,

Par M. Pierre JOURDAN,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Ce texte a pour objet d'élargir les conditions de recrutement au tour extérieur des conseillers référendaires à la Cour des Comptes. Il se situe dans une tendance qui vise à ouvrir la Fonc-

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudoin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, vice-présidents ; Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, Jacques Eberhard, secrétaires ; Jean Bac, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Raymond Brosseau, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Pierre Marcilhacy, James Marson, André Mignot, Daniel Millaud, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2935, 2993 et in-8° 696.

Sénat : 389 (1976-1977).

tion publique afin de lui permettre de faire face aux transformations des conditions de l'intervention des services publics. Dans ce cas précis, il s'agit de permettre à la Cour des Comptes de recevoir parmi ses magistrats des personnes ayant une expérience pratique plus large qu'une simple formation administrative.

Créée par la loi du 16 septembre 1807, la Cour des Comptes est un organe juridictionnel dépendant à la fois du Gouvernement et du Parlement. Ses membres ont la qualité de magistrat. A l'origine, elle avait uniquement pour rôle de contrôler la régularité des opérations effectuées par les comptables publics. Pour accroître l'efficacité de son action, divers textes lui ont confié la surveillance des opérations réalisées par les ordonnateurs ; parallèlement, un contrôle administratif a complété le contrôle juridictionnel sur les comptables.

L'ensemble de ces modifications de compétence a été codifié dans la loi du 22 juin 1967, complétée par un décret du 20 septembre 1968.

La structure de la Cour est à peu près semblable à celle du Conseil d'Etat. Elle est organisée en cinq chambres composées d'un président et de conseillers maîtres entre lesquels le premier président répartit les affaires.

La hiérarchie de son personnel comporte trois degrés : à la base, les auditeurs de première et deuxième classe, recrutés par la voie du concours de l'Ecole nationale d'administration, depuis 1945. Au-dessus, se trouvent les conseillers référendaires recrutés parmi les auditeurs et, à raison d'un quart, par le tour extérieur. Enfin, au sommet de la hiérarchie, les conseillers maîtres recrutés parmi les conseillers référendaires à raison de deux tiers et pour un tiers au tour extérieur.

Les conditions de recrutement au tour extérieur des conseillers référendaires et des maîtres des requêtes résultent des dispositions combinées de la loi du 16 mai 1941 et des décrets relatifs au statut particulier des administrateurs civils.

Selon le premier texte, pouvaient être nommés au tour extérieur, dans la limite du quart des effectifs, des fonctionnaires appartenant à l'Administration des Finances et sous la triple condition qu'ils soient licenciés en droit, âgés de trente ans accomplis, et qu'ils justifient d'un minimum de dix ans de services publics.

Pour tenir compte des textes statutaires intervenus depuis qui définissent les administrateurs civils comme « un corps unique à vocation interministérielle », le Gouvernement a pris l'habitude de nommer en pratique alternativement un fonctionnaire des Finances et un fonctionnaire du même rang appartenant à un autre Ministère.

Aujourd'hui, il vous propose d'aligner les conditions de recrutement au tour extérieur pour la Cour des Comptes sur celles qui sont en vigueur pour le Conseil d'Etat, depuis l'ordonnance du 31 juillet 1945.

En effet, en vertu de l'article 9 de cette ordonnance, peut être nommée maître des requêtes au Conseil d'Etat dans la limite du quart des postes vacantes, toute personne âgée de trente ans et justifiant de dix ans de services publics tant civils que militaires.

Le texte qui était proposé initialement n'exigeait que l'exécution de dix années de services publics. Il relevait, en revanche, la limite d'âge par rapport au Conseil d'Etat de trente à trente-cinq ans pour tenir compte de l'âge moyen auquel les auditeurs recrutés par la voie normale parviennent au grade de maître des requêtes.

Les députés, sur le rapport de leur commission, se sont prononcés pour des critères plus rigoureux, susceptibles de donner des garanties de compétence et d'objectivité supérieures. C'est ainsi qu'ils ont adopté une rédaction énumérant limitativement les corps parmi lesquels pourraient être choisis les futurs magistrats : magistrats de l'ordre judiciaire, professeurs ou maîtres de conférences titulaires de l'enseignement supérieur, membres de l'un des corps dont le recrutement est assuré par l'E. N. A. ou des grands corps techniques de l'Etat, ou encore officiers supérieurs des armes et services.

La commission n'a pas été insensible à la volonté du Gouvernement de diversifier le recrutement de ce grand corps. Cependant, elle s'est rangée à l'opinion de l'Assemblée Nationale. C'est pourquoi elle vous demande d'adopter le texte qui vous est proposé sans modification.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Loi n° 2115 du 16 mai 1941.	Article unique.	... de deuxième classe, s'il n'est magistrat de l'ordre judiciaire, professeur ou maître de conférences titulaires de l'enseignement supérieur, membre de l'un des corps dont le recrutement est assuré par l'E. N. A. ou des grands corps techniques de l'Etat, ou encore officier supérieur des armes et services ; s'il n'atteint l'âge de trente-cinq ans au moins au cours de l'année de nomination ; s'il ne justifie de dix ans de services publics. »	Article unique. Sans modification.
Art. 4. — Les trois quarts des postes vacants parmi les conseillers référendaires de deuxième classe sont attribués à des auditeurs de première classe.	Les deuxième et troisième alinéas de l'article 4 de la loi du 16 mai 1941 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :		
Les autres postes vacants parmi les conseillers référendaires de deuxième classe sont obligatoirement réservés à des candidats appartenant à l'administration des finances sous la triple condition qu'ils soient licenciés en droit, âgés de trente ans accomplis et qu'ils justifient d'un minimum de dix ans de services publics.	« En dehors des auditeurs de première classe, nul ne peut être nommé conseiller référendaire de deuxième classe s'il n'atteint l'âge de trente-cinq ans au moins au cours de l'année de nomination et s'il ne justifie de dix ans de services publics. »		
A titre exceptionnel, sur les postes ainsi réservés au recrutement extérieur, il en sera attribué un sur trois aux chefs et chefs adjoints des secrétariats de la première présidence et du parquet de la cour en fonctions à la date de la promulgation du présent décret, sous la triple condition fixée au paragraphe précédent.			